

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXÉCUTION DE LA LISTE DE L'ANNEXE II POUR LES POISSONS MARINS - CONSIDÉRATIONS
IMPORTANTES LORS DE L'ÉTABLISSEMENT D'AVIS DE COMMERCE NON-PRÉJUDICIALE

Ce document a été soumis par le Secrétariat de la part de UICN, par rapport aux points de l'ordre du jour 78: *Partage des justifications et informations scientifiques écrites relatives aux avis de commerce non préjudiciable élaborés pour le commerce des espèces CITES*, et 88: *Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II*.

Ce document résume les conseils clés pour faire avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les poissons marins¹ énumérés à l'Annexe II². Il met en évidence l'importance dans la mesure du possible de: (i) faire l'ACNP avant de retirer des spécimens de la nature; (ii) formuler des ACNP à une échelle géographique appropriée; (iii) tenir compte de tous les types d'extraction sauvage, et toutes les sources de mortalité, à travers toutes les étapes du cycle de vie; (iv) s'assurer que la gestion de la pêche et du commerce est efficace (à savoir appropriées pour les pressions, respectées et/ou mises-en-œuvre); (v) tenir compte des coûts / avantages des quotas d'exportation; et (vi) surveiller les populations et les exportations dans le cadre de la gestion adaptative. Le document résume ensuite les principales sources d'information et propose cinq mesures qui pourraient être prises pour améliorer les ACNPs pour les poissons marins. Ceux-ci comprennent la mise à jour du matériel ACNP sur le collège virtuel CITES, le partage d'informations sur les ACNPs entre les Parties, la demande aux organismes régionaux des pêches de coordonner les avis scientifiques et techniques, le soutien d'un deuxième atelier ACNP, et la préparation d'un document de travail de cet atelier.

Ce document est destiné à aider les Parties à apprécier le contexte, les défis et les ressources pour faire ACNP pour les poissons marins énumérés à l'Annexe II de CITES. Cette compréhension aidera à répondre aux préoccupations des Parties sur la disponibilité des données, les défis de la mise en œuvre de l'inscription de poissons marins existants, et les préoccupations concernant la façon de faire ACNP pour les poissons marins (Vincent et al. 2014³). Cela devrait, en retour, aider d'avantage les Parties à comprendre les aspects de mise en œuvre des propositions d'inscription pour les poissons marins à la 17e réunion de la Conférence des Parties.

Ce document s'appuie principalement sur le rapport du Groupe de Travail des poissons à l'Atelier international sur l'avis de commerce non-préjudiciable⁴ (Cancun, Mexique, 2008) et l'orientation de ACNP pour le poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*, Sadovy et al., 2007⁵), les requins (Mundy- Taylor et al. 2014⁶) et les hippocampes (*Hippocampus* spp., Foster & Vincent 2016⁷). Il est, bien sûr, aux Parties de CITES de se prononcer sur la façon de faire un ACNP.

Réglementation du commerce des espèces de l'Annexe II - Article IV

L'exportation de toute espèce inscrite à l'Annexe II de CITES nécessite une autorisation de l'Organe de Gestion national désigné par CITES (OG) (Article IV, paragraphe 2). **La Convention est claire qu'une licence d'exportation ne devrait être accordée que lorsque certaines conditions sont remplies:** deux conditions pour les spécimens morts (Article IV⁸, paragraphes 2 (a) et (b) de la Convention), et trois conditions pour les spécimens vivants (Article IV, paragraphes 2 (a), (b) et (c) de la Convention). **Ce document d'information (Doc Inf) répond à la première de ces conditions:**

Article IV, paragraphe 2 (a) - une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée (dans la nature). Officieusement, cela signifie que l'exportation ne doit pas nuire aux populations sauvages de l'espèce.

¹ Ceci réfère aux poissons qui passent une partie ou la totalité de leur cycle de vie dans le milieu marin.

² *Les échanges des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins principalement commerciales ne sont pas autorisés, alors ACNP ne sont pas pertinents; il n'y a aucune exigence ACNP pour les espèces inscrites à l'Annexe III.*

³ Vincent et al. 2014. *Fish and Fisheries*. 15: 563–592. DOI: 10.1111/faf.12035.

⁴ http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/Links-Documentos/WG-CS/WG8-Fishes/WG8-FR.pdf

⁵ Sadovy et al. 2007. *FAO Fisheries Circular*. No. 1023. Rome, FAO. 71 pp. <http://www.fao.org/docrep/012/a1237e/a1237e00.htm>

⁶ Mundy-Taylor et al. 2014. *Report prepared for the Germany Federal Agency for Nature Conservation (Bundesamt für Naturschutz, BfN)*. Version 2.0. 142 pp. <https://cites.org/sites/default/files/document/Shark%20NDF%20guidance%20report%20%26%20annexes%2030-05-2016.pdf>

⁷ Foster & Vincent 2016. *Project Seahorse, Institute for the Oceans and Fisheries (formerly the Fisheries Centre), The University of British Columbia*. Version 4.0. 72 pp. www.projectseahorse.org/ndfs

⁸ <https://cites.org/fra/disc/text.php#IV>

l'Introduction en Provenance de la Mer (IPM) d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite également un certificat de l'OG nationale de l'Etat d'introduction (voir l'Article IV, paragraphe 6, et la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16)). **Un certificat IPM ne devrait être accordé que lorsque deux conditions sont remplies** (Article IV, paragraphes 6 (a) et (b) de la Convention). **Cette Doc Inf répond à la restriction suivante:**

*Article IV, paragraphe 6 (a) - une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis **que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce**⁹; Officieusement, cela signifie que l'introduction ne doit pas nuire aux populations sauvages de l'espèce.*

Un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) est la "détermination" de l'autorité scientifique qui conseille que l'exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce, selon les conditions d'autorisation prévues à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 6 (a), et devrait être le résultat d'une évaluation scientifique (Res. Conf. 16.7¹⁰).

Les ACNPs peuvent prendre plusieurs formes, mais pour être robustes, ils sont idéalement basés sur une compréhension de cinq choses: (i) la répartition géographique des espèces inscrites à travers son cycle de vie; (ii) les pressions que l'espèce subit dans l'ensemble de sa distribution; (iii) sous-population/stock de l'espèce; (iv) la gestion mise en œuvre pour répondre à ces pressions dans l'espace et le temps; et (v) si la gestion est efficace pour réduire la pression et garantir des populations sauvages durables. Ce dernier est particulièrement important. L'évaluation de l'efficacité nécessite un suivi bien conçu et l'analyse associée à informer la gestion adaptative, de sorte que la gestion est améliorée (par exemple des quotas ajustés, la couverture AMP élargie) en apprenant des résultats de la gestion.

En plus de ses contributions à l'Article IV, paragraphe 2, ce Doc Inf répond à la condition de l'Article IV, paragraphe 3 - que les **autorités scientifiques nationales (AS) doivent surveiller à la fois les permis d'exportation et les exportations réelles**, et de conseiller l'autorité de gestion (AG) si des mesures doivent être prises pour limiter les exportations pour maintenir l'espèce dans son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et bien au-dessus du niveau auquel cette espèce pourrait devenir admissible à l'inscription à l'Annexe I.

i. Les ACNPs doivent être réalisés avant que les animaux soient retirés de la nature

Afin de soutenir la conservation de l'espèce, les ACNPs doivent être réalisés avant que les animaux aient été prélevés de la nature (à savoir avant la capture et/ou débarquement). Cela permettrait d'assurer que les exportations ne nuisent pas aux populations sauvages, parce que les Parties peuvent choisir d'appeler à des mesures de gestion qui affectent l'extraction, comme les limites de capture ou les aires protégées. Ces mesures peuvent être déployées de manière préventive pour aider à réduire les risques pour les espèces même pendant que des lacunes dans la gestion sont abordées et la qualité de l'information est améliorée (souvent dans un processus itératif connu comme la gestion adaptative). Faire un ACNP avant de retirer l'animal de la nature peut être particulièrement important dans des contextes où les espèces inscrites à CITES sont capturées accidentellement (par exemple les pêches non sélectives qui capturent les hippocampes, les pêches aux requins).

ii. Les ACNPs doivent être faites à une échelle géographique appropriée

Lorsque la structure sous-population/stock est connue, une évaluation ACNP à ce niveau est la plus robuste¹¹. Pour de nombreuses espèces inscrites aux annexes CITES, une **sous-population** - définie par la CITES en tant que groupe géographiquement ou autrement distinct qui a peu d'échanges avec d'autres groupes de la population¹² - est l'unité appropriée de gestion de conservation. Néanmoins, dans le domaine de la pêche, l'accent est souvent mis sur le **stock**. Un stock équivaut à une sous-population d'une espèce de poisson en particulier, souvent occupant une zone géographique bien définie et considérée comme une entité

⁹ Des Clarifications sur IFS et les autorités qui devraient émettre les conclusions nécessaires peuvent être trouvés dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

¹⁰ <https://cites.org/eng/res/16/16-07.php>

¹¹ Noter que la CITES définit la **population** comme le nombre total d'individus d'une espèce¹².

¹² <https://www.cites.org/fra/resources/terms/glossary.php>

à des fins de gestion et d'évaluation. Sa dynamique de population est définie par ses paramètres intrinsèques, avec des facteurs extrinsèques considérés comme insignifiants¹³. Nous utilisons ici **sous-population** et **stock** afin de lier les mondes de CITES et de la pêche.

Certains ACNPs doivent aller au-delà des frontières nationales. Lors de l'entreprise des ACNPs pour les espèces ou sous-populations/stocks qui se produisent dans les eaux de plus d'un État et/ou en haute mer (stocks se chevauchant), **CITES encourage que l'ACNP soit élaboré et publié au niveau régional** (voir AC28 Com. 9 (Rev. par Sec.¹⁴); Mundy-Taylor et al 2014⁶). Une telle approche devrait permettre d'assurer une évaluation intégrée biologiquement significative de l'ensemble de la sous-population/stock et toutes les sources de prise et de mortalité. La génération d'un ACNP régional peut également encourager et faciliter la coopération entre les Parties¹⁵. Les Parties CITES qui sont également Parties aux organes régionaux de la pêche (ORP), y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) devraient envisager de travailler avec les comités scientifiques de la ORP pertinente dans l'émission des ACNPs CITES. Ceci est particulièrement le cas lorsque des espèces CITES sont prises en zone de gestion des pêches ORP ou ORGP (que cela soit une capture ciblée ou accessoire), y compris, mais non exclusivement, lorsque le ORP en question a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les espèces en question.

iii. Les ACNPs ont besoin d'examiner toutes les sources de perte d'individus sauvages

Les évaluations ACNPs devraient tenir compte de toutes les sources de perte d'individus sauvages pour une espèce ou une sous-population/stock - et non pas seulement celles résultant de, ou destinées à des fins de commerce international¹⁶. Même les volumes d'exportation conservateurs pourraient poser un problème - et auraient potentiellement besoin de limites - si une espèce ou sous-population/stock est menacée par d'autres biais. Par exemple, même de petites exportations pourraient ne pas être durables si les espèces sont aussi sujettes à du commerce intérieur ou illégal important, et/ou ont subi des dommages ou de la dégradation grave de l'habitat, entre autres.

Ce qui suit constituent des sources de pertes d'individus sauvages qui devraient être incorporés à titre d'information, compte tenu de la **perte historique et actuelle** dans les **eaux nationales et internationales** (perte tout au long de la distribution de l'espèce ou sous-population/stock), et qui se sont produites durant **toutes étapes du cycle de vie d'une espèce** (et pas seulement le stade de vie sujet à exportation/introduit à partir de la mer):

- **La mortalité naturelle** - de la prédation, la maladie ou la vieillesse.
- **Pêche** (légal et illégal) – de capture ciblée, secondaire et/ou accidentelle - qu'elles soient prise morte ou vivante, rejetée ou débarquée (y compris la capture dans les engins de pêche fantôme).
- **Mortalité liée à l'habitat** - de la perte et la dégradation de l'habitat, y compris celle induite par les activités de pêche (par exemple des engins de pêche néfastes ou destructeurs), la pollution, les changements climatiques, le développement côtier, les obstacles à la migration, les espèces envahissantes, etc.
- **Culture** - prise d'individus sauvages pour l'aquaculture (production de code source¹⁷ F, C), les opérations d'élevage (production de code source R), les opérations de grossissement (code source W), et/ou aussi bien que pour les programmes de repeuplement.

iv. Faire des ACNPs positifs dépend de la gestion efficace

Pour les espèces marines inscrites à l'Annexe II de CITES, la bonne gestion est habituellement un précurseur nécessaire à l'octroi d'un permis d'exportation ou d'Introduction en Provenance de la Mer. Sans une gestion efficace, il est généralement très difficile d'être sûr que l'exportation ou l'Introduction en Provenance de la Mer ne nuiront pas aux populations sauvages, conformément à l'Article IV, paragraphes 2(a)

¹³ Mundy-Taylor et al 2014⁶

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/28/Com/F-AC28-Com-09-Rev.%20by%20Sec.pdf>

¹⁵ Ce serait un avantage supplémentaire pour les 126 Parties qui sont également membre de CMS, qui a énuméré de nombreuses espèces de requins et de raies CITES, et exige la coopération de ses membres.

¹⁶ Res. Conf. 16.7 paragraphe (a)(ix)(E); <https://cites.org/fra/res/16/16-07.php>

¹⁷ <https://www.cites.org/fra/res/12/12-03R16.php>

et 6(a). Le corollaire est que la bonne gestion peut permettre aux espèces sauvages ou des sous-populations/stocks de persister et de prospérer même dans l'exploitation considérable et d'autres pressions.

De nombreuses options de gestion peuvent être mises en œuvre pour réglementer l'exploitation d'une espèce ou d'une sous-population/stock, pour appuyer des populations sauvages durables et le commerce durable. Les options de gestion doivent d'abord être évaluées pour savoir si elles sont **appropriées** pour atténuer les pressions sur les espèces. Les options ne sont pas toutes adaptées à toutes les situations. Par exemple, les quotas d'exportation ne sont pas susceptibles de réduire la mortalité des espèces capturées de manière accessoire. Il est également essentiel que les mesures de gestion soient **mises en œuvre** - les mesures de gestion qui ne sont pas suivies de conformité, ou qui ne sont pas appliquées, sont de peu de valeur ou n'ont aucune valeur. Enfin, la gestion doit être **efficace** à atténuer les risques identifiés. La simple mise en œuvre d'une gestion appropriée ne suffit pas. Les paramètres essentiels sont la tendance des chiffres de population et des paramètres démographiques (par exemple la taille, la structure, le sex-ratio), qui sont déterminées par la surveillance (voir ci-dessous). Si les chiffres de la population sont en déclin ou d'autres indicateurs d'effets indésirables sont observés, alors la gestion doit être ajustée. Ces mesures ne sont soit pas appropriées pour les pressions, soit la gestion n'est pas suffisante (par exemple besoin d'abaisser un quota, augmenter la couverture AMP), mettre en œuvre est insuffisante (par exemple l'application inadéquate), ou ne répond pas aux pressions appropriées.

Les mesures de gestion utiles pour la pêche (qui affectent la persistance du commerce) peuvent être spécifiques à une espèce ou plus générique. **Les mesures de gestion spécifiques aux espèces** pourraient inclure un quota ciblé et adapté ou une limite de taille minimale. **Les mesures génériques de gestion** pourraient être adressées à influencer les prises totales ou l'effort de pêche ou de commerce, mais aussi confèrent un certain avantage sur l'espèce sujette à préoccupation. Les exemples pourraient inclure des restrictions spatiales ou temporelles sur les activités de pêche.

Ce qui suit est une liste non-exhaustive des options possibles pour la gestion de l'exploitation des espèces inscrites à l'Annexe II de CITES. Les Parties doivent prendre en considération celle qui peuvent être les plus appropriées pour faire face aux pressions d'exploitation sur leurs espèces; chaque mesure aura des coûts-avantages variables selon les espèces et/ou la situation¹⁸. Ces mesures de gestion sont principalement concernées par la pêche, mais certaines sauront également atténuer les pressions sur les habitats marins. Les Parties souhaiteront peut-être choisir des mesures qui peuvent répondre à des pressions multiples simultanément.

Contrôles d'intrant (régulation de l'effort de pêche)

- Entrée limitée
- Aires Marines Protégées (ou réserves) permanentes fermées à la pêche
- Restrictions d'engins – dans l'espace
- Restrictions d'engins – dans le temps
- Propriété foncière
-

Contrôles d'extrant (régulation des captures de pêche)

- Quotas de captures
- Limite minimale de taille
- Limites maximales de taille
- Limites de taille médiane
- Pêche sélective des sexes
- Pêche sélective pour les stades de vie

v. Les ACNPs ont besoin d'intégrer une compréhension des coûts/avantages des quotas d'exportation

Une approche commune pour la formulation des ACNPs pour les espèces inscrites à l'Annexe II est de fixer des quotas d'exportation, y compris les quotas zero lorsqu'appropriés. La définition d'un quota d'exportation tel

¹⁸ Par exemple, le guide ACNP sur l'hippocampe (Foster & Vincent 2016)⁷ avise sur la pertinence des mesures énumérées pour atténuer la pêche et les pressions de l'habitat sur les populations d'hippocampes.

que recommandé par une autorité scientifique répond effectivement à l'obligation CITES de faire un ACNP¹⁹. **Les quotas d'exportation pour les poissons marins inscrits à l'Annexe II peuvent être un moyen efficace d'assurer un niveau durable du commerce (non préjudiciable) où il y a une boucle de rétroaction directe qui génère une réduction des captures.** Toutefois, les quotas d'exportation peuvent être problématiques dans certaines circonstances ou pour certaines combinaisons espèce/Partie.

Ce qui suit constitue une liste non-exhaustive des **préoccupations qui devraient être considérés avant d'établir des quotas d'exportation pour les poissons marins de l'Annexe II**:

- Les quotas d'exportation dans un pays pourraient accroître la demande pour les espèces d'un autre Etat de la zone. Cela est particulièrement inquiétant si le pays qui connaît une pression nouvelle ou accrue a une gestion plus faible (par exemple le napoléon²⁰, l'esturgeon²¹).
- Les quotas d'exportation pour une espèce peuvent entraîner une augmentation de l'exploitation et/ou l'exportation d'une autre espèce, potentiellement une espèce dont la gestion plus faible (par exemple les anguilles²²).
- Les quotas d'exportation (en particulier zéro quotas) pourraient conduire à la consommation intérieure accrue de l'espèce qui fait plus que compenser l'exportation réduite et donc résultant dans aucun bénéfice de conservation (par exemple l'esturgeon).
- Les quotas d'exportation pourraient conduire à une augmentation des exportations illégales, non déclarées et non réglementées (INN). Le commerce interdit se déplace souvent dans une sphère souterraine, de plus en plus difficiles à surveiller et/ou gérer (par exemple napoléon²³, hippocampes²⁴).
- Les quotas d'exportation peuvent avoir peu d'effet sur les espèces qui sont capturées accidentellement, comme les prises accessoires sont non sélectives (ou très peu sélectives) (par exemple hippocampes⁷).
- Les quotas d'exportation sur un produit d'exportation auront peu d'effet sur les espèces si cette partie de l'animal n'influence pas la pêche (par exemple les requins²⁵).

Pour les poissons marins, toute utilisation de quotas à l'exportation devrait être combinée avec d'autres mesures de précaution et accompagnée d'une surveillance et d'une mise en vigueur robustes. La surveillance permet une gestion adaptative et des ajustements de quotas nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion.

vi. Faire des ACNPs positifs dépend de la surveillance et de la gestion adaptative

Le suivi des populations, de la pêche et des exportations, avec des analyses et des commentaires associés, sont des éléments essentiels à un processus ACNP robuste. La gestion adaptative est seulement possible avec un suivi et une surveillance qui évaluent l'état et les paramètres démographiques des populations sauvages ou des sous-populations/stocks, qui peuvent être déduits de la pêche et des mesures/indicateurs commerciaux²⁶. Avec la surveillance, établir un ACNP devient un processus itératif, avec un niveau de confiance dans les résultats en constante amélioration.

¹⁹ Annexe de la Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP 15)

²⁰ Yvonne Sadovy, IUCN SSC Grouper and Wrasse Specialist Group, pers. comm.

²¹ Phaedra Doukakis, IUCN SSC Sturgeon Specialist Group, pers. comm.

²² Crook 2011. *TRAFFIC Bulletin* 23(2): 71-74; Crook & Nakamura 2013. *TRAFFIC Bulletin* 25(1): 24-30. <http://www.traffic.org/Bulletin>

²³ Wu & Sadovy de Mitcheson 2016. *TRAFFIC* 32 pp. <https://wildopeneye.files.wordpress.com/2016/03/humphead-wrasse-hong-kong-trade.pdf>

²⁴ e.g. O'Donnell et al 2012. *Coastal Management*, 40(6), 594-611. DOI: 10.1080/08920753.2012.727734; Lawson 2014. MSc thesis, The University of British Columbia. <http://hdl.handle.net/2429/50198>

²⁵ Par exemple, la viande de requin-marteau est consommée au Mozambique - un quota d'exportation zéro de leurs nageoires n'a pas d'impact sur les niveaux d'exploitation; Glenn Sant, *TRAFFIC*, pers. comm.

²⁶ E.g. <http://www.fao.org/docrep/w4745e/w4745e0f.htm>; conseil dans Mundy-Taylor et al. 2014⁶ and Foster & Vincent 2016⁷.

Le suivi de la gestion adaptative devrait avoir lieu à la fois dans l'espace et dans le temps, et doit recueillir des informations sur l'effort - les données de surveillance ne sont vraiment utiles et fiables que si elles sont accompagnées d'une mesure de l'effort. **La surveillance peut se produire sur quatre niveaux:**

- **Surveillance de la population** – en utilisant des approches indépendantes aux pêcheries (par exemple recensement visuel dans l'eau, des relevés au chalut de recherche). La surveillance doit recueillir des informations sur les efforts de pêche.
- **Surveillance de la pêche** - contrôle des captures, y compris les rejets si possible - ou au moins les débarquements. La surveillance doit recueillir des informations sur l'effort de pêche.
- **Enquêtes sur le commerce** - contrôle des volumes de commerce national et international et ses caractéristiques commerciales. La surveillance doit recueillir des informations sur l'effort de commerce, tels que le nombre d'acheteurs ou la zone de capture dont chacun achète.
- **Interviews des parties prenantes** - bien que la surveillance directe des populations ou de la pêche est idéale, il faut du temps pour obtenir des résultats. Pour une évaluation immédiate (et généralement moins chère), on peut faire un sondage des parties prenantes (par exemple les pêcheurs, les acheteurs, les exportateurs) pour des informations sur les populations, la pêche et le commerce.

Pour faire le suivi traitable, **les Parties peuvent choisir de mettre en place des populations et/ou des pêcheries "sentinelles" ou indicatrices**. Une surveillance fréquente de ces populations ou pêcheries, de manière cohérente, permettra aux Parties d'évaluer les impacts de la pêche sur les espèces sauvages ou des sous-populations/stocks. Les Parties voudront évaluer la faisabilité de différents protocoles d'échantillonnage, en visant une haute fréquence et consistance au fil du temps.

Un document pour les Parties CITES sur les approches, les défis et les pistes futures pour la collecte de données pour les espèces marines inscrites à l'Annexe II est disponible à www.iucn-seahorse.org/citesmarine.

Sources d'information

Du matériel pour l'élaboration d'un ACNP est de plus en plus disponible, y compris les directives/cadres volontaires pour aider les Parties²⁷. Lors de l'utilisation d'un cadre, il sera important de (i) fournir **les éléments de preuve qui guident la prise de décision** et (ii) se rappeler que **l'incertitude concernant toute information devrait inciter une approche plus prudente à un ACNP**, qui comprend des dispositions pour accroître la confiance dans l'information.

L'information peut être mobilisée à partir de nombreuses sources: littérature primaire (publiées, examinées par des pairs), littérature grise (gestion, sans comité de lecture), données non publiées, d'autres Parties, les ORGP qui peuvent recueillir des données sur espèces CITES, les savoirs écologiques locaux/savoirs écologiques traditionnels, les initiatives de science citoyenne, et plus encore. Une grande partie de cette information est disponible par le biais de la Liste Rouge de l'UICN des espèces menacées (www.iucnredlist.org), et les évaluations nationales de conservation (par exemple www.nationalredlist.org). Il est essentiel également de tirer parti des conseils d'experts, des personnes bien informées dans le pays, au niveau régional et mondial. Cette expertise peut être trouvée dans d'autres organismes et organisations, organes régionaux scientifiques ou de gestion, les universités, les organisations non-gouvernementales et le groupe de spécialistes pertinents de l'UICN CSE pour un taxon²⁸. Unir ces experts pour travailler à travers les cadres ACNP pertinents révélera combien est déjà connu, et quelles lacunes doivent être comblées pour comprendre les populations et les pressions.

Conseils ACNP pour les poissons marins en général

- Rapport du Groupe de travail sur les poissons à l'atelier international sur les avis de commerce non-préjudiciables de CITES (Cancun, Mexique, 2008): PC18 Doc. 14.1– www.cites.org/fra/com/pc/18/F-PC18-14-01.pdf et www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/wg8.html
- Un cadre d'évaluation des risques pour les espèces de la pêche, et l'application du cadre pour pêcher les espèces de requin: jncc.defra.gov.uk/page-6120 et <http://bit.ly/2bcJY56>

²⁷ beaucoup de ceux qui sont disponibles pour les poissons marins sont collectés au www.iucn-seahorse.org/citesmarine

²⁸ <https://www.iucn.org/theme/species/about/ssc-specialist-groups-and-red-list-authorities-directory>

- Lignes directrices ACNP pour les espèces aquatiques par l'Agence des pêches du Japon: AC28 Inf. dix – cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/28/Inf/E-AC28-Inf-10.pdf

Cadres ACNP/outils pour des taxons de poissons marins (par ordre alphabétique):

- *Anguille européenne*: ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2015/WKEELCITES/wkeelcites_2015.pdf and www.ices.dk/community/groups/Pages/WGEEL.aspx
- *Le poisson Napoléon*: www.fao.org/docrep/012/a1237e/a1237e00.htm
- *Les hippocampes*: www.projectseahorse.org/ndf
- *Les requins*: https://cites.org/sites/default/files/document/Shark%20NDF%20guidance%20report%20%26%20annexes_30-05-2016.pdf et https://cites.org/fra/prog/shark/resource_Parties_stakeholders#NDFs%20and%20NDF%20guidance
- *Les esturgeons*: cites.org/fra/prog/sturgeon.php

Recommandations

Les cinq recommandations suivantes contribueraient à avancer à d'améliorer les ACNPs pour les poissons marins, tout en soutenant d'autres groupes taxonomiques.

- i. Le Secrétariat devrait examiner les informations actuellement disponibles dans le collège virtuel CITES sur la formulation des ACNPs pour les espèces inscrites dans les Annexes I et II et le mettre à jour par le matériel qui est devenu disponible, plus récemment, y compris, entre autres, des lignes directrices sur la formulation des ACNPs pour les requins, les hippocampes, et les plantes vivaces.
- ii. Les Parties devraient partager leur logique fondée sur la science et les informations scientifiques sur les ACNPs pour toutes les espèces inscrites sous CITES, y compris les espèces marines (CoP17 Doc.78²⁹; voir aussi les projets de décision 17.AA b) et c) 17.FF de CoP17 Doc. 56.1 Annexe 1³⁰). Nous recommandons la discussion d'une décision de la CoP appelant les Parties à le faire.
- iii. Les Parties qui sont membres des organes régionaux de la pêche ou d'autres dispositions intergouvernementales compétentes devraient leur demander de coordonner les avis scientifiques et techniques nécessaires pour informer (i) la gestion adaptative des stocks partagés d'espèces exploitées commercialement inscrites aux annexes et (ii) les ACNPs pour les exportations de spécimens provenant de ces stocks – que l'espèce listée sous CITES soit gérée par le ORP en question, ou soit prise dans la pêche ORP.
- iv. Les Parties devraient travailler avec le Secrétariat pour trouver un soutien financier pour un atelier international d'experts sur les ACNPs pour les espèces marines, dans le but principal d'améliorer les capacités des autorités scientifiques et des ORGPs à formuler des ACNPs. L'atelier rassemblera et fournira des conseils et informations sur les méthodes, les outils, l'information, l'expertise et d'autres ressources utilisées pour formuler les ACNP sur des taxons spécifiques. Nous recommandons une décision de la CoP sur la convocation d'un tel atelier.
- v. Le Comité des plantes et le Comité des animaux doivent examiner les travaux résultant de l'atelier d'experts proposé sur les ACNPs et préparer un document de travail pour examen à la 18e réunion de la Conférence des Parties et, si cela est jugé approprié, réviser la Résolution existant sur les ACNPs (Res. Conf 16.7³¹).

Ce document d'information a été préparé par Project Seahorse (www.projectseahorse.org), agissant en tant que Groupe de Spécialistes CSE/UICN des hippocampes, syngnathes et épinoches (iucn-seahorse.org), avec le soutien généreux de Paul G. Allen Family Foundation (www.vulcan.com/areas-of-practice/philanthropy) et Guylian Chocolates Belgium (www.guylian.com).

La traduction de ce document a été réalisée par Project Seahorse.

²⁹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/17/WorkingDocs/F-CoP17-78.pdf>

³⁰ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/17/WorkingDocs/F-CoP17-56-01.pdf>

³¹ <https://cites.org/fra/res/16/16-07.php>

VEUILLEZ NOTER: si les liens Web (URL) ne fonctionnent pas, nous vous prions de les copier et les coller dans votre navigateur